



Procédure de consultation
FER No 09-2016

Personne responsable:
Mme Inès Kreuzer

Date de réponse:
29 juin 2016

Droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient

Les ordonnances d'exécution qui nous sont soumises reposent sur la Loi sur le dossier électronique du patient (LDEP) adoptée par les Chambres fédérales le 19 juin 2015. Cette loi fixe un cadre de portée générale, dont le but est de renforcer la qualité des traitements médicaux, d'améliorer les processus thérapeutiques, d'augmenter la sécurité des patients, d'accroître l'efficacité du système de santé et à promouvoir la culture sanitaire des patients.

Contrairement à la Loi fédérale (LDEP), le droit d'exécution est particulièrement dense, volumineux et complexe puisqu'il vise à fixer tous les détails.

Sur le principe, nous saluons la volonté de prévoir un outil de cybersanté au niveau national mais pensons qu'il s'agit d'un processus à long terme. Son acceptation et son utilisation prendront de nombreuses années à être pleinement intégrés et il convient, à notre sens, de prévoir à ce stade une réglementation simple qui se limite aux aspects fonctionnels et de protection de données du patient. Des exigences trop élevées et trop complexes ne feront que retarder, voire échouer, le projet.

ODEP (Ordonnance sur le dossier électronique du patient)

Paradoxalement à la densité normative qui a été relevée ci-dessus, l'Ordonnance sur le dossier électronique (ODEP) ne définit pas certains termes pourtant indispensables au bon fonctionnement du DEP. Il s'agit notamment de la définition des notions de « professionnels de la santé », « d'institutions », de « groupes de professionnels ».

Au niveau des droits d'accès, les différents niveaux de confidentialité doivent être clarifiés et distingués de la notion de « données utiles ». Selon le projet, un patient ne peut donner un droit d'accès à des institutions mais seulement à des « groupes » de taille raisonnable, ce qui posera des problèmes pratiques notamment aux hôpitaux. La notion de « groupes » doit être précisée pour régler le cas de figure fréquent des patients qui sont pris en charge par plusieurs services d'un hôpital. Par ailleurs, le fait de devoir fournir une justification *préalable* pour accéder en urgence au dossier électronique du patient sera difficile à appliquer. Le patient ne peut devoir donner plusieurs droits d'accès au cours d'une même hospitalisation.

Les informations classées par le patient en niveau de confidentialité 4, soit « données secrètes » qui ne peuvent être consultées que par lui-même, ont peu de sens.

Nous suggérons de revoir ces aspects pratiques avec les représentants des hôpitaux et des médecins au niveau national pour correspondre aux besoins du terrain.

OFDEP (Ordonnance sur les aides financières du dossier électronique du patient)

La mise en œuvre de la LDEP et de son droit d'exécution entraîneront sans aucun doute des coûts considérables, tant au niveau de la mise en œuvre que de l'exploitation. Or, à la lecture des documents soumis à consultation il est à craindre que le financement prévu par la Confédération pour la constitution des communautés ne soit pas suffisant pour la mise en place initiale du dossier électronique du patient.

Par ailleurs, aucun financement de la Confédération n'est prévu pour couvrir les coûts d'exploitation, liés notamment aux exigences élevées de certification des communautés de référence. La prise en charge de ces coûts, notamment pour la gestion du changement informatique, doit être réglée. A défaut, il faut s'attendre à ce que bon nombre de professionnels de la santé n'y adhèrent pas et n'incitent pas leurs patients.

L'OFDEP prévoit que seulement deux communautés au maximum, ou communautés de références, par canton, seront soutenues par des aides financières. L'examen de la nécessité de soutenir une communauté ou une communauté de référence au moyen d'une aide financière incombe en premier lieu aux cantons. Cette prérogative cantonale et cette restriction ne sont pas justifiées dans la mesure où tout prestataire suisse qui répond aux critères légaux doit pouvoir bénéficier d'une aide financière.